



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 128-2018-A01(P2).**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

**1. Objets du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 juin 2019, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, le 15 juillet 2019, le second projet de règlement numéro 128-2018-A01(P2) modifiant le règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* # 128-2018-PC, le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P, le règlement de zonage # 128-2018-Z et le règlement de lotissement # 128-2018-L, le règlement de construction # 128-2018-C, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) # 128-2018-P.I.I.A, le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 128-2018-DM et le règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de corriger, de modifier et de préciser certaines normes.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée par la ou les modifications et des zones contiguës à cette dernière pour chacune des dispositions susceptibles d'approbation référendaire afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h 30.

Une demande relative aux dispositions ci-après ayant pour objet :

**- au Règlement de zonage # 128-2018-Z :**

- ajouter l'usage poule rurale permis dans toutes les zones et préciser des dispositions aux articles 9.2 et poulailler et enclos extérieur aux sous articles 9.4.7 et 10.2.15 ;
- modifier et préciser les dispositions relatives aux bâtiments accessoires, garage, abri, remise, cabanon, atelier et serre aux sous-articles 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.7, 10.2.8, 10.2.9 et 10.6.1 ;
- modifier le sous-article 10.2.11 « véranda » ;
- modifier les dispositions relatives aux quais au sous-article 10.3.4 ;
- modifier les dispositions relatives aux abris à bacs à l'article 10.3.9 » ;
- modifier les dispositions relatives aux piscines, spas et bains à remous au sous-article 10.5.1 ;
- modifier les dispositions relatives au « comptoir extérieur de vente » au sous-article 10.6.3 ;
- modifier le sous-article 10.9.4 « mur de soutènement » ;
- modifier le sous-article 12.1.4 « bande paysagère minimale » ;
- modifier le sous-article 12.1.7 « abattages d'arbres » ;
- modifier les sous-articles 12.2.1 et 12.2.2 « aire tampon » ;
- retirer le sous-article 12.3.4 « droits acquis en milieu riverain » ;
- remplacer l'article 15.13 portant sur le récréo-agricole dans la zone V-29 par de nouvelles dispositions relatives au camping équestre dans la zone R-63 ;
- et modifier les grilles de spécifications pour les usages permis, spécifiquement permis ou exclus, notes diverses et autres normes dans les zones : V-1, R-2, V-3, R-4, C-6, C-12, C-13, R-14, R-15, R-17, V-18, V-19, R-20, C-21, C-22, C-24, C-25, C-26, R-27, R-28, V-29, I-30, V-31, I-32, R-33, V-34, R-35, CN-36, V-37, R-38, R-39, R-40, R-42, R-43, R-44, R-45, R-46, V-47, R-48, V-49, V-50, F-51, V-52, V-53, V-54, V-55, V-56, R-57, V-58, R-59, V-60, R-61, V-62, R-63 et V-64 ; aucun résumé n'étant disponible, il faut se référer au projet de règlement ;

- au **Règlement de lotissement # 128-2018-L** :
  - modifier les dispositions pour les rues sans issues de type cul-de-sac au sous-article 17.2.7 ;
- au **Règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC** ;
  - ajouter l'article 27.3 et ses sous-articles « chenil et pensions pour chiens »;

peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

## **2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la soussignée, situé à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Lac-Masson, J0T 1L0, au plus tard le 25 juillet 2019 à 16 h 30 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **3. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 juillet 2019 ;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 juillet 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **4. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet précité, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **5. Consultation du projet et des zones concernées et contiguës**

Le second projet du règlement # 128-2018-A01(P2) et le plan de zonage peuvent être consultés au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, aux heures régulières de bureau sur le site Internet municipal [www.lacmasson.com](http://www.lacmasson.com) section Urbanisme – Projet de modification des règlements d'urbanisme.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 17 juillet 2019

Judith Saint-Louis  
Greffière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public ci-haut concernant le sujet précité à la page \_\_ de l'édition du 17 juillet 2019 du journal Accès le Journal des Pays-d'en-Haut. De plus, une copie dudit avis a été affichée à l'hôtel de ville à la date précitée et diffusée sur le site Internet municipal.

Judith Saint-Louis  
Greffière